

30 janvier 2007

07.110

Recommandation des groupes libéral-PPN et radical**Non à une hérésie fiscale**

L'article 41a RELCdir, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, stipule que l'assentiment de l'autorité fiscale relatif à la consignation prévue par l'article 247, alinéa 2, LCdir est soumis à un émolument de 100 francs.

Le Conseil d'Etat est invité à modifier ce texte en vue de supprimer cet émolument qui contraint le contribuable à devoir payer pour être taxé.

Développement écrit

Le dépôt d'un contrat de vente immobilière au registre foncier ouvre dans la plupart des cas une procédure de taxation d'impôt sur les gains immobiliers. Pour garantir le paiement de cet impôt, la LCdir a introduit en faveur de l'Etat une hypothèque légale qui touche le bien-fonds, donc le nouveau propriétaire. La législation prévoit que la consignation du 10% du prix de vente a pour effet d'éteindre cette hypothèque légale. Elle prévoit également la possibilité pour le contribuable de solliciter de l'autorité fiscale la réduction de la part du prix de vente à consigner. La démarche consiste à demander au fisc de taxer l'opération avant la passation de l'acte ou en tous les cas avant son dépôt au registre foncier. Le contribuable doit pour ce faire fournir à l'autorité tous les renseignements utiles.

L'introduction d'un émolument dans les cas de demande préalable revient à devoir payer pour être taxé, ce qui n'est pas soutenable. Le Conseil d'Etat est dès lors invité à supprimer cet émolument ou, à tout le moins, à prévoir qu'il sera déduit du montant d'impôt dû.

Signataires: C. Blandenier, P. Bauer, L. Amez-Droz, V. Blétry-de Montmollin, Ch. Häsler, A. Obrist, J. Besancet, Y. Botteron, V. Schweingruber Dupraz, J.-C. Baudoin, P. Ummel, P. Gnaegi, J. Walder, R. Graber, C. Hostettler, T. Humair, E. Bernoulli, M. Barben, C. Gueissaz, F. Monnier, D. Humbert-Droz, J.-F. de Montmollin, P. Castilla, B. Zumsteg, M.-A. Nardin, T. Perrin, B. Keller, N. Stauffer, D. Cottier, P. Sandoz, Y. Fatton et J.-B. Wälti.